REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION DE KICKBOXING ET DISCIPLINES ASSOCIEES

GD

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sportet conformément aux statuts de la fédération.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

TITRE 1er

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1
Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investi du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des associations affiliées à la FKB / DA ;
- des membres licenciés de ces associations ;
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2° Ou de démission ;
3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique, ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être membre simultanément d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à couvrir.

GD

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

La demande doit être formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance, impartialité et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à ces dispositions constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation et entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2
Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le comité directeur. Cette autorité peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance des affaires relevant des catégories suivantes :

- Incidents graves survenus au cours d'une manifestation nationale ou internationale
- Fautes graves de gestion, indélicatesse, problèmes de disciplines concernant des dirigeants, cadres techniques, arbitres des comités et ligues.

GD

Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein du Comité Français par le comité directeur, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction après dépôt de candidature auprès du comité directeur.
Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.
Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de ces personnes, de l'organisme concerné, par le comité directeur.
Elles reçoivent délégation du président du Comité Français pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le représentant de la FKB chargé de l'instruction ou, lorsque, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, l'autorité qui a engagé les poursuites informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire .

Article 9

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 7, le représentant de la FKB chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisie, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui même une affaire.

Article 10

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le représentant de la fédération, chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance.
L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.
Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.
L'intéressé peut faire valoir ses droits seul, ou s'il le souhaite être représenté par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.
La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom 48 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie et pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Le président de ce dernier peut refuser, par décisions motivée, les demandes d'audition qui paraissent abusives.
La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.
Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas ou il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 11

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 10, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de séance. La durée de ce report, ne pouvant excéder vingt jours.

Article 12

Lorsque, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant du Comité Français chargé de l'instruction présente oralement son rapport.
Le président de l'organe disciplinaire peur faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.
L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant du Comité Français chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.
La décision est signée par le président et le secrétaire.
Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 8. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 11, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaissi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3
Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le comité directeur ou le président de la FKB dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent au Comité Français ou limité par une décision d'un organe fédéral.
Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dument motivée par l'urgence, l'appel est suspensif.
Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

GD

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.
Il se prononce, aux vues du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
Les dispositions des articles 10 à 13 ci dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 13.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.
La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans un bulletin de la Fédération de Kick Boxing.
L'organe disciplinaire d'appel peut décider de ne pas faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II
SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19

Les sanctions applicables sont :
1°) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, suspension de compétition ;
2°) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) Un avertissement ;
b) Un blâme ;
c) Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique elle ne peut excéder un montant de 45000 € ;
d) Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
e) Une pénalité ;
f) Une non homologation d'un résultat sportif ;
g) Une suspension de salle ;
h) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
i) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;
j) Une interdiction d'exercice de fonction ;
k) Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
l) Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
m) Une radiation ;
n) Une inéligibilité pour une durée déterminée à une instance dirigeante ;
o) La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;

GD

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 21.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux fraix exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

Article 20

La décision de l'organes disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 21

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et épuisement des voies de recors internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 22

Les sanctions prévues à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 19.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Fait à Clichy, le 16 novembre 2025

Le président de la FKB / DA

Le secrétaire général de la FKB / DA